



# PROGRAMME LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

GUIDE

D'INFORMATION

2019-2020



ISBN : 978-2-550-79652-7 (PDF)  
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019  
© Gouvernement du Québec

## Mot de la ministre



En tant que ministre responsable de la lutte contre l'homophobie, je suis fière de lancer l'appel de projets 2019-2020 pour le programme Lutte contre l'homophobie et la transphobie. Je tiens à souligner l'importance du travail qu'exercent les organismes communautaires dans l'amélioration de la situation des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans et queers (LGBTQ). Notre soutien financier s'ajoute aux actions gouvernementales déjà en place pour favoriser la pleine reconnaissance des droits des personnes de diversités sexuelles et de genre.

Avec ce huitième appel de projets, nous accorderons une attention particulière aux réalités spécifiques des Autochtones LGBTQ et bispirituels en priorisant des initiatives leur étant dédiées. Nous tenons également à ce que l'action communautaire en matière de protection et de promotion des droits des communautés LGBTQ soit présente sur l'ensemble du Québec. C'est pourquoi, cette année encore, nous attribuerons une priorité aux propositions visant le renforcement des organismes du milieu LGBTQ engagés dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie en région.

De plus, les projets ayant pour objectif la prévention et la lutte contre les violences sexuelles envers les personnes de diversités sexuelles et de genre ainsi que la formation des intervenants œuvrant auprès des personnes LGBTQ victimes de violences sexuelles seront priorités. Nous ferons de même pour les initiatives mettant en place des activités de sensibilisation à la violence dans les relations intimes au sein des communautés LGBTQ.

J'invite donc les organismes communautaires à transmettre leur proposition de projets dès maintenant. Je suis convaincue que la mise en commun de nos efforts nous assurera une société québécoise toujours plus juste et inclusive.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. LeBlond'.

Ministre de la Justice,  
procureure générale du Québec  
et ministre responsable de la lutte contre l'homophobie

# Table des matières

Programme.....	5
Nature des projets.....	5
Admissibilité des projets.....	6
Admissibilité des organismes.....	7
Aide financière.....	7
Dépôt d'une demande.....	8
Formulaire et consignes.....	9
Processus de sélection.....	15
Modalités administratives.....	16
Reddition de comptes.....	16

# Programme

Le programme Lutte contre l'homophobie et la transphobie (PLCHT) est un programme d'aide financière destiné aux organismes qui réalisent des projets pouvant contribuer à prévenir et à combattre les préjugés et la discrimination fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ainsi que des projets visant à favoriser la pleine reconnaissance des personnes de minorités sexuelles dans la société québécoise.

## Nature des projets

Ce programme soutient des projets qui doivent être de nature particulière, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas faire partie de la programmation courante des organismes. Ce sont des projets ponctuels, réalisés sur une période ne devant pas excéder 12 mois. Ils peuvent comprendre une ou plusieurs activités.

Cette année, le ministère de la Justice convie les organismes admissibles à soumettre des projets qui ciblent plus particulièrement :

1. la prévention des violences sexuelles pouvant être commises envers les personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles, trans et queers (LGBTQ) ainsi que la lutte contre ces violences;
2. la formation destinée aux intervenantes et aux intervenants travaillant auprès des personnes LGBTQ qui sont victimes de violences sexuelles;
3. les activités de sensibilisation à la violence dans les relations intimes chez les personnes LGBTQ;
4. les initiatives destinées à répondre aux réalités particulières des Autochtones LGBTQ ou bispirituels;
5. le renforcement du milieu communautaire engagé dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie en région.

La première priorité d'attribution répond à l'action 6 de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021. Sous la responsabilité du Ministère, cette action vise à soutenir des activités de prévention, d'information ou de sensibilisation qui contribuent à contrer les violences sexuelles pouvant être commises envers les personnes LGBTQ. Ces initiatives renforcent l'opprobre social à l'endroit de ces formes de violence, luttent contre leur banalisation et encouragent des relations saines, égalitaires et empreintes de respect chez les personnes de minorités sexuelles. Les activités soutenues sous cette priorité peuvent comprendre, par exemple, des cours d'éducation à une sexualité saine, des ateliers d'affirmation de soi en contexte relationnel ou une bande dessinée pour contrer les stéréotypes sexistes et sexuels.

La deuxième priorité d'attribution correspond à l'action 44 de la Stratégie. Cette action consiste à concevoir et à offrir une formation destinée aux intervenantes et aux intervenants travaillant auprès des personnes LGBTQ qui sont victimes d'agression sexuelle. Cette priorité d'attribution cible des activités pédagogiques visant à accompagner les intervenantes et les intervenants dans leur volonté d'accroître leurs connaissances, d'améliorer leurs pratiques pour les adapter aux victimes et d'avoir accès à des outils complémentaires.

La troisième priorité d'attribution répond à l'action 6 du Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023. Une certaine conception hétéronormative de la violence conjugale fait obstacle à une juste compréhension de cette problématique lorsqu'elle est vécue par des personnes LGBTQ. Cette action vise à sensibiliser et à informer les personnes appelées à intervenir auprès des victimes et des auteurs de violence entre partenaires intimes de minorités sexuelles. Elle pourra aussi contribuer à ce que les personnes LGBTQ soient davantage sensibilisées et informées à ce sujet.

La quatrième priorité d'attribution répond à l'action 1.1.1 du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022. Cette action vise à encourager des initiatives qui sont plus en phase avec les réalités des Autochtones. Adhérent au mouvement de réappropriation de leur mémoire collective et de réinterprétation de leurs croyances et de leurs traditions, les Autochtones LGBTQ se désignent fréquemment par les termes « bispirituel » et « personne-aux-deux-esprits ». Le gouvernement souhaite tenir compte des réalités autochtones et favoriser la réalisation de projets qui ciblent ces communautés.

La dernière priorité d'attribution est destinée à renforcer les actions des intervenants locaux et régionaux engagés dans des projets susceptibles d'améliorer la situation des personnes de minorités sexuelles en dehors des grands centres urbains.

Les projets qui ne s'inscrivent pas directement dans ces priorités demeurent admissibles, la sélection des projets restant basée sur la qualité de ceux-ci.

## Admissibilité des projets

Une attention particulière sera accordée aux projets qui s'inscrivent dans l'une ou l'autre des cinq priorités mentionnées précédemment. De plus, tous les projets qui contribuent à l'atteinte de l'un des objectifs du programme sont également admissibles. Ces objectifs sont :

- › démystifier les réalités propres aux diverses identités et orientations sexuelles et favoriser la reconnaissance de ces réalités;
- › renforcer la pleine reconnaissance des droits des personnes LGBTQ et des personnes intersexuées ainsi que soutenir les victimes d'homophobie ou de transphobie dans l'exercice de leurs droits;
- › encourager l'élaboration de méthodes et d'outils de dépistage, de prévention et d'intervention visant à favoriser le mieux-être des personnes LGBTQ et des personnes intersexuées, notamment les jeunes, les femmes, les Autochtones et les personnes de minorités ethniques ou visibles.

Par ailleurs, pour être traités et évalués, les dossiers soumis au Ministère doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes.

Sont inadmissibles au programme les projets qui présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- › ils comportent des activités courantes ou des activités habituellement financées à même le budget de fonctionnement de l'organisme demandeur;
- › ils comprennent des dépenses liées à l'achat d'équipement ou de mobilier;
- › ce sont des projets de recherche universitaire;
- › ils visent la production d'un bien ou d'un service dans le but d'en faire la vente ou de faire de la sollicitation de dons;
- › les activités se déroulent à l'extérieur du Québec.

# Admissibilité des organismes

Pour être admissibles au programme et pouvoir obtenir un soutien financier, les organismes doivent :

- › être des organismes à but non lucratif légalement constitués, avoir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) valide et avoir leur siège social au Québec. Les communautés autochtones reconnues par l'Assemblée nationale (conseil de bande, conseil tribal et village nordique) sont également admissibles;
- › avoir des objectifs qui sont compatibles avec les orientations et les objectifs du programme;
- › être dirigés par des conseils d'administration élus démocratiquement et formés majoritairement de personnes domiciliées au Québec;
- › être enracinés dans la communauté et être libres de déterminer leur mission, leurs approches, leurs pratiques et leurs orientations;
- › être en activité depuis au moins 12 mois;
- › être exempts de dette envers le Ministère ou avoir conclu une entente de remboursement et respecter cette entente.

Les organismes suivants ne peuvent pas déposer de demande d'aide financière :

- › les entreprises privées;
- › les organismes à but non lucratif qui ne sont pas constitués en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, ou en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes;
- › les municipalités et les municipalités régionales de comté;
- › les ministères ou organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, tels les établissements d'enseignement et les centres de santé et de services sociaux.

## Aide financière

L'aide financière maximale attribuée ne peut pas dépasser 50 000 \$ pour une durée maximale de 12 mois, conformément au cadre normatif 2019-2020 du PLCHT. L'aide financière versée à un projet n'est pas récurrente.

## Dépôt d'une demande

Tout organisme qui souhaite présenter un projet dans le cadre du programme doit remplir, en français, le formulaire de demande d'aide financière prévu à cette fin et fournir toutes les pièces complémentaires réclamées par le Ministère. La demande d'aide financière doit alors être transmise, en version papier, accompagnée de tous les documents requis, au Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie, et ce, au plus tard le **29 novembre 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le formulaire de demande d'aide financière se trouve dans le site Internet du Ministère, plus précisément sous l'onglet Programme d'aide financière, à l'adresse [www.justice.gouv.qc.ca/homophobie](http://www.justice.gouv.qc.ca/homophobie). Il peut être rempli à l'aide des indications fournies à la section Formulaire et consignes du présent guide.

Les formulaires (y compris les annexes requises) incomplets ne sont pas recevables et pourraient entraîner le refus de la demande de financement. S'il manque un renseignement ou un document, il appartiendra à l'organisme de les fournir dans les délais impartis par le Ministère.

# Formulaire et consignes

Les consignes suivantes visent à vous aider à remplir votre formulaire d'aide financière.

## SECTION 1

### Titre du projet

Écrivez le titre de votre projet.

### Date limite de réception

Indiquez la date limite de réception de la demande d'aide financière, soit le 29 novembre 2019.

## SECTION 2

### Identification de l'organisme

#### Nom de votre organisme

Indiquez le nom officiel de votre organisme, tel qu'il apparaît sur les lettres patentes.

#### Responsable du projet

Indiquez le nom de la personne qui agira à titre d'interlocuteur direct du représentant du Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie en ce qui a trait à l'analyse et au suivi du projet. Cette personne doit être facile à joindre et être en mesure de communiquer tous les détails du projet.

## SECTION 3

### Description du projet

Avant de rédiger cette section, prenez soin de bien lire les premières pages du présent guide concernant les projets admissibles. Dans l'espace prévu à cet effet dans le formulaire, veuillez résumer votre projet. Rappelez-vous que celui-ci peut comporter une ou plusieurs activités. Situez bien votre projet par rapport à la problématique à laquelle vous vous attaquez. Faites part des objectifs poursuivis et présentez les activités que votre organisme entend réaliser en fournissant des détails sur chacune d'elles, par exemple le nombre de participants et leur profil ou encore le nombre de documents distribués ou de projections organisées. Précisez également les résultats attendus et les retombées escomptées. Montrez de quelle façon votre projet et les activités qu'il comporte concordent avec la mission première de votre organisme. Faites part, le cas échéant, de la compétence et de l'expérience de votre organisme dans ce champ d'intervention.

## Analyse différenciée selon les sexes

À la sous-section *Analyse différenciée selon les sexes*, montrez succinctement les effets distincts que pourrait avoir le projet sur les femmes et les hommes, et ce, sur la base des réalités et des besoins différenciés des populations de minorités sexuelles.

L'analyse différenciée selon les sexes (ADS) est un processus d'analyse favorisant l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle s'effectue au cours de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'évaluation et du suivi d'un projet. Dans certaines situations, l'ADS mènera à l'offre de mesures différentes aux femmes et aux hommes de minorités sexuelles en vue de réduire les inégalités. Sa finalité est d'atteindre une égalité de fait. Vous devez faire une ADS dès lors que des femmes, des hommes (cisgenres ou trans) et des personnes non binaires sont concernés par un projet, et lorsque des enjeux d'égalité entre les sexes se posent.

Certains projets peuvent être neutres et non discriminatoires en apparence, mais générer des effets discriminatoires inattendus.

À titre d'exemple :

- › si un projet propose de mener des activités de sensibilisation et de démythification, l'ADS permet de se questionner sur les mythes différenciés concernant les femmes et les hommes de minorités sexuelles et, le cas échéant, d'adapter le contenu des activités de manière à ce que leurs réalités soient prises en compte adéquatement;
- › si un projet cible les garçons d'un milieu donné, on suppose que le projet a fait l'objet d'une ADS lors de sa conception et que celle-ci expose le constat selon lequel les garçons présentaient une réalité et des besoins distincts de ceux des filles, ce qui justifie des actions qui les ciblent de manière particulière;
- › un projet peut proposer de comptabiliser de manière systématique, non pas « les personnes » qui auront assisté à des activités, mais bien le nombre « de femmes, d'hommes et de personnes non binaires ». De cette façon, cette ADS pourrait contribuer à dégager des constats et, si c'est pertinent, mener ultérieurement à une offre mieux adaptée.

Une ADS peut conduire l'organisme à des actions différenciées selon les sexes, mais pas nécessairement. Si elle est effectuée en amont, lors de la conception d'un projet, elle peut mettre en lumière qu'il n'existe pas de différence significative entre les besoins des femmes, des hommes et des personnes non binaires. Le cas échéant, l'ADS aura servi à éclairer la prise de décision.

Pour plus de détails, consultez le [guide synthèse L'analyse différenciée selon les sexes dans les pratiques gouvernementales et dans celles des instances locales et régionales](#), du Secrétariat à la condition féminine.

## SECTION 4

### Organismes partenaires

Faites état de la collaboration d'autres organismes ou d'institutions publiques dans l'élaboration et la réalisation de votre projet. Précisez la nature de cette collaboration. Si le partenaire contribue financièrement au projet, il devra également être mentionné aux sections 8 et 9. Le partenaire peut être, par exemple, un autre ministère ou un organisme gouvernemental, une institution publique ou privée, ou encore un organisme communautaire.

Si le projet est soutenu par une table de concertation locale ou régionale, indiquez-le.

L'identification précise des personnes-ressources est obligatoire. Fournissez une confirmation écrite des collaborations.

## SECTION 5

### Personnes affectées à la réalisation du projet

Si les personnes affectées au projet sont connues, elles doivent être nommées. Vous devez préciser si elles agissent comme formateurs ou animateurs, ou à d'autres titres, et indiquer le nom de l'organisme auquel elles sont rattachées. Si vous possédez de l'information quant à leur expérience et à leurs compétences, vous devez la fournir.

## SECTION 6

### Calendrier détaillé de réalisation

Indiquez les dates ou les périodes prévues pour la réalisation des activités et, s'il y a lieu, le calendrier des étapes préalables à leur tenue. Les activités doivent avoir lieu sur une période maximale de 12 mois. Elles ne peuvent pas commencer avant l'attribution de l'aide financière. Le rapport final du projet doit être transmis, au plus tard, un mois après la fin du projet.

## SECTION 7

### Promotion et diffusion du projet

Indiquez les moyens que vous utiliserez pour faire la promotion des activités prévues et pour susciter la participation de la ou des clientèles visées.

Faites part de votre plan pour assurer au Ministère une visibilité appropriée durant les activités.

## SECTION 8

### Coûts liés à la réalisation du projet

Il s'agit ici du budget du projet et non du budget de fonctionnement global de votre organisme.

Vous devez inscrire l'ensemble des dépenses liées au projet présenté dans le cadre du PLCHT. Pour chaque dépense, veuillez faire une brève description et indiquer la somme prévue. Si votre projet comporte plusieurs volets, veuillez préciser la part du budget allouée à chacun d'eux.

L'aide financière accordée par le Ministère doit correspondre à un maximum de 90 % des dépenses admissibles. Un minimum de 10 % des dépenses doit donc être assumé par le demandeur ou ses partenaires.

Le cumul des subventions publiques peut atteindre jusqu'à 80 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères et des organismes des gouvernements provincial et fédéral, de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Le terme « entités municipales » désigne les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet. Elles comprennent :

- › les coûts de main-d'œuvre (y compris les avantages sociaux);
- › la location de salles pour une ou des activités du projet se déroulant à l'extérieur du siège social de l'organisme;
- › la location d'équipements (matériel bureautique, équipement électronique ou autres);
- › les frais de sous-traitance;
- › les frais de promotion ou de publicité d'une ou des activités;
- › les frais de déplacement du personnel lié au projet;
- › les coûts des fournitures de bureau ou du matériel pour une ou des activités du projet;
- › les coûts de l'évaluation finale du projet par un ou des experts externes en évaluation;
- › les frais de gestion du projet (jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Ne sont pas admissibles les dépenses liées :

- › à l'achat d'équipements (matériel bureautique, équipement électronique ou autres) et de mobilier (bureau, classeur, cloison, table, chaise) et aux autres immobilisations;
- › au fonctionnement ou aux activités courantes de l'organisme;
- › aux services de la dette de l'organisme;
- › aux études et aux recherches universitaires;
- › aux activités se déroulant à l'extérieur du Québec;
- › aux campagnes de sollicitation de dons et aux activités ayant pour but de réaliser des profits.

## SECTION 9

### Autres sources de financement liées à la réalisation du projet

Si vous avez soumis une demande d'aide financière auprès d'autres bailleurs de fonds pour la réalisation de ce projet, vous devez cocher « oui » et nommer ces bailleurs de fonds, le programme concerné, s'il y a lieu, ainsi que la somme demandée. Précisez si vous avez obtenu la confirmation de ces financements additionnels.

Par « bailleur de fonds », on entend tout organisme, qu'il soit public, privé ou communautaire, qui peut accorder un soutien financier au projet.

## SECTION 10

### Revenus de l'organisme

Cette section doit être remplie au complet.

Indiquez le mois marquant le début de l'année financière de votre organisme et inscrivez les données s'y rapportant.

## SECTION 11

### Documents à annexer obligatoirement

À la section 11.1, vous devez annexer à votre demande tous les documents indiqués. Vous devez notamment fournir les derniers états financiers complets adoptés par votre organisme, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillant les contributions gouvernementales et un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière reçue de chaque programme, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

Ces documents doivent prendre la forme :

- › d'un rapport de mission de certification et de vérification signé par un comptable agréé lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 100 000 \$;
- › d'un rapport de mission d'examen signé par un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont inférieures à 100 000 \$ et supérieures à 25 000 \$;
- › d'une compilation lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou inférieures à 25 000 \$.

Si vous avez fourni les documents énumérés aux points 8, 9 et 10 du formulaire (section 11.1) lors d'un précédent appel de projets et qu'ils n'ont pas changé, vous n'êtes pas tenu de les annexer à la présente demande. Le cas échéant, veuillez le préciser dans la demande.

À la section 11.2, les organismes qui entretiennent des relations d'affaires avec une ou des sociétés apparentées doivent fournir, dans une autre annexe, le nom légal et le NEQ de chacune de ces sociétés. Ils doivent également fournir une preuve qu'ils sont les uniques bénéficiaires de leurs surplus et des subventions reçues.

Cochez, dans la case prévue à cette fin, les documents transmis en même temps que la demande.

## **SECTION 12**

### **Résolution intégrée**

Cette résolution doit être adoptée par le conseil d'administration de votre organisme et officiellement consignée dans le registre des procès-verbaux de celui-ci. L'extrait doit être rempli en entier et certifié conforme par le secrétaire du conseil d'administration, qui appose sa signature sur le document.

## **SECTION 13**

### **Envoi**

Vous ne devez pas transmettre votre demande par courriel, car les documents énumérés à la section 11 doivent être acheminés en même temps que la demande.

Assurez-vous que votre demande est complète.

Transmettez le formulaire et tous les documents requis au :

**Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie**  
Ministère de la Justice du Québec  
410, rue de Bellechasse Est, bureau 2-047  
Montréal (Québec) H2S 1X3

# Processus de sélection

L'évaluation de la demande est faite par un comité de sélection formé de représentants du Ministère ainsi que ses partenaires gouvernementaux et d'une évaluatrice ou d'un évaluateur externe. Ce comité formulera une recommandation aux autorités quant aux projets à soutenir. Il tiendra compte de l'enveloppe budgétaire disponible, des spécificités régionales et de la nature des demandes reçues.

## CRITÈRES D'ANALYSE

Tous les projets sont évalués selon les critères suivants :

### La pertinence

La pertinence du projet est évaluée au regard de sa concordance avec les objectifs du programme et du Ministère ainsi que des priorités d'attribution annuelles, s'il y a lieu.

### La qualité

La qualité du projet est évaluée au regard des besoins du milieu ou du territoire d'intervention, de l'articulation de la problématique, de la nature des activités prévues, de l'expérience et des compétences des intervenantes et des intervenants ainsi que de l'appui du milieu.

### L'innovation

L'innovation s'apprécie au regard de la capacité de l'organisme à apporter concrètement une ou des solutions nouvelles à une problématique ou à faire appel à des moyens novateurs pour atteindre les objectifs fixés.

### Les retombées

La portée du projet s'apprécie au regard de ses répercussions positives sur la problématique à laquelle il s'attaque, de son apport au milieu ou au territoire d'intervention, de ses conséquences à moyen terme, de sa viabilité et de son potentiel de transférabilité à d'autres milieux.

### Le réalisme

Le réalisme du projet s'apprécie au regard de la capacité de l'organisme à le concrétiser comme conçu, soit dans le respect des prévisions budgétaires, du montage financier prévu, de la programmation proposée, de la capacité organisationnelle et logistique de l'organisme et des garanties de réalisation offertes.

### La fiabilité

La fiabilité des organismes s'apprécie au regard des relations de confiance passées avec le Ministère, ainsi que de leurs réalisations précédentes.

## Modalités administratives

Une fois le processus de sélection terminé, l'organisme dont le projet est retenu recevra une lettre d'annonce de la ministre et un projet d'entente entre le Ministère et l'organisme.

La personne autorisée par résolution du conseil d'administration devra signer les deux exemplaires de l'entente et les retourner au Ministère dans les plus brefs délais.

Le processus de paiement sera amorcé une fois les exemplaires signés par l'organisme et le représentant du Ministère.

## Reddition de comptes

L'entente comportera des modalités quant à la reddition de comptes. Les organismes qui recevront une aide financière de 25 001 \$ à 50 000 \$ devront remettre un rapport d'étape à mi-parcours. Le rapport d'étape fournit de l'information sur l'état d'avancement du projet. De plus, tous les organismes devront remettre un rapport d'utilisation de l'aide financière qui fait état des résultats obtenus et détaille les dépenses engagées, pièces justificatives à l'appui. Ce rapport doit être transmis au Ministère un mois après la fin du projet.

À défaut de recevoir les rapports demandés, le Ministère se réservera le droit de réévaluer toute autre entente subséquente.



